



Le 17 juin 2019

Eric Beaulieu
Sous-ministre, Développement social
Édifice Sartain-MacDonald
Salle 4008, 4e étage
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Objet : Recommandation au gouvernement en vertu de l'alinéa 13(1)f) et du paragraphe 23(1) de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés

Monsieur le Sous-Ministre,

Comme vous le savez, mon bureau a reçu une demande d'intervention concernant le contrôle de la température dans les foyers de soins spéciaux et dans les foyers de soins, laquelle a donné lieu à un examen.

Voici ce que révèle cet examen :

- Actuellement, le contrôle de la température dans les foyers de soins est soumis à un règlement; alors que dans les foyers de soins spéciaux, il fait l'objet de normes de pratique.
- Les niveaux de température sont différents pour les foyers de soins et les foyers de soins spéciaux.
- Les températures minimales et maximales pour chaque type de résidence ne sont pas claires.
 - o Dans le cas des foyers de soins spéciaux, les normes parlent de température « de l'ordre de » 21 degrés entre 7 et 23 heures et de température « de l'ordre de » 18 degrés le reste du temps. Cette formulation ambiguë confère aux exploitants une certaine latitude pour les températures maximales et minimales; de fait, 21 degrés ne constituent pas un « ordre », pas plus que 18 degrés.
 - o En ce qui concerne les foyers de soins, les exigences sont les suivantes : « un système de chauffage permettant le maintien de la température à au moins 23° Celsius » et « la température dans le foyer de soins doit être maintenue à un niveau assurant le confort des pensionnaires ». On parle ici seulement de « système de chauffage » et non d'un système de climatisation. De plus, on exige un système « permettant » de maintenir une température d'au moins 23 degrés. Il n'est pas établi que cette température doit être effectivement maintenue; la directive actuelle relative à la température précise que cette dernière doit être maintenue « à un niveau assurant le confort des pensionnaires ». Cette exigence manque également de clarté.

M. Beaulieu
Le 17 juin 2019
Page 2

Les Normes et Procédures des établissements résidentiels pour adultes prévoient ce qui suit :

4.8 Chauffage

Le responsable d'établissement doit veiller à maintenir toutes les pièces à une température de l'ordre de

- 21 degrés Celsius (70 degrés Fahrenheit) entre 7 et 23 heures, à moins d'une demande spéciale des résidents.
- 18 degrés Celsius (64 degrés Fahrenheit) le reste du temps, à moins d'une demande spéciale des résidents.

De même, le responsable d'établissement

- ne doit pas utiliser de chauffeuse portable
- doit prévenir les courants d'air en ayant des portes extérieures et des fenêtres bien ajustées et dont les cadres sont étanches
- doit garder l'humidité relative entre un minimum de 40 % et un maximum de 60 %

L'article 28 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-187 pris en vertu de la *Loi sur les foyers de soins* prévoit ce qui suit :

28. Chaque foyer de soins doit posséder un système de chauffage permettant le maintien de la température à au moins 23° Celsius dans tout le foyer de soins et la température dans le foyer de soins doit être maintenue à un niveau assurant le confort des pensionnaires.

Devant nos préoccupations, les représentants des foyers de soins spéciaux et des foyers de soins au Ministère étaient disposés à améliorer la protection des pensionnaires en ce qui a trait à la température ambiante.

Étant donné que, chez les personnes vulnérables, les risques pour la santé augmentent au cours des vagues de chaleur, nous recommandons ce qui suit :

1. que le Ministère instaure, pour les foyers de soins et les établissements résidentiels pour adultes, une protection spécifique et égale en matière de contrôle de la température sous forme de règlement ou de loi;
2. que le Ministère mette en œuvre une politique et un règlement qui prescrivent un système centralisé de chauffage et de climatisation conforme aux exigences en matière de température minimale et maximale, avant la délivrance d'un permis à tout nouveau exploitant de foyer de soins spéciaux et de foyer de soins;
3. que le Ministère mette en œuvre une politique et un règlement exigeant des pièces climatisées facilement accessibles et fonctionnelles pour tous les pensionnaires des foyers de soins et des foyers de soins spéciaux lorsqu'il n'est pas possible d'installer un système centralisé de climatisation dans les installations actuelles;

M. Beaulieu
Le 17 juin 2019
Page 3

4. que le Ministère mette en œuvre une politique qui aborde les risques pour la santé auxquels sont exposées les personnes vulnérables pendant les vagues de chaleur et la marche à suivre par les exploitants de foyers de soins spéciaux et de foyers de soins afin d'assurer la sécurité de leurs pensionnaires;
5. que le Ministère mette en œuvre un règlement exigeant que soit recueilli et rendu public le nombre de pensionnaires de foyers de soins spéciaux et de foyers de soins hospitalisés ou décédés en raison de la chaleur.

En vertu de l'article 23 de la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*, je demande une réponse écrite à ces recommandations dans les trois (3) semaines suivant la date de la présente lettre, ainsi qu'une proposition de calendrier précisant la manière dont les recommandations acceptées seront mises en œuvre et le délai applicable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés,

Norman J. Bossé, c.r.

/jbm